Thales Communications & Security
4, Avenue des Louvresses
92622 Gennevilliers Cedex
France
Tél. +33 (0)1 46 13 20 00
Fax.+33 (0)1 41 30 35 57
www.thalesgroup.com

ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASTREINTE AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S

portant avenant n°2
à l'accord d'aménagement du temps de travail
relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S)
au sein de Thales Communications

Entre :

La Société THALES Communications & Security S.A.S., dont le Siège Social est situé 4, avenue des Louvresses, 92622 Gennevilliers Cedex, représentée par Madame Noëlle FICHET, Directrice du Développement Social de la Société, agissant par délégation du Président,

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat CFDT, représenté par
MM. Serge CHASSEUIL
Paul COUBLE
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE

Le syndicat CFE-CGC, représenté par
MM. Jean-François BOURSETTE
José CALZADO
Daniel FOURMESTRAUX
Marc-Antoine MARCANTONI
Alain SOULABAIL

Le syndicat CFTC, représenté par
Mme Marina FERREBEUF
MM. Henry CHAIGNOT
Joseph NAFFAH
François PAPON

Le syndicat CGT, représenté par
Mme Suzanne ANGIULLI
MM. Jean-Jacques BODET
Hervé JOUANNET
Grégory LEWANDOWSKI
Gilles MOLIN

Le syndicat CGT-FO, représenté par
Mme Claire GROSGEORGE
Mme Geneviève NARBONNE
MM. Marc BAVANT
Jean-Christophe DROAL
Stéphane KHATTI

d'autre part,

Préambule

Le 1er juillet 2011 a été rendue effective l'opération de fusion par absorption de la Société THALES Security, Solutions & Services par la Société THALES Communications nouvellement dénommée THALES Communications & Security.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'accord relatif à la mise en œuvre des astreintes au sein de la société THALES Security Solutions & Services a été mis en cause du fait de l'opération de fusion par absorption intervenue à la date du 1er juillet 2011.

L'accord d'entreprise relatif à l'harmonisation des statuts du personnel transféré au sein de la Société THALES communications & Security dans le cadre de la fusion par absorption de la Société THALES Security, Solutions & Services par la Société THALES Communications conclu le 13 décembre 2011, prévoyait notamment que l'harmonisation des dispositions relatives aux astreintes ferait l'objet d'une négociation spécifique au cours de l'année 2012.

C'est dans ce contexte que la direction et les organisations syndicales représentatives de la société THALES Communications & Security se sont rencontrées au cours de 4 réunions qui se sont tenues les 12 et 25 juillet, 11 et 26 septembre 2012.

Le présent accord portant avenant n°2 à l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) au sein de la Société a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le régime des astreintes découlant de l'application de l'accord relatif à la mise en œuvre des astreintes au sein de la société THALES Security Solutions & Services fera l'objet d'une harmonisation avec le statut collectif applicable en la matière au sein de la Société THALES Communications & Security.

Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent accord portant avenant n°2 à l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) au sein de THALES Communications s'appliqueront aux salariés de la Société THALES Communications & Security et se substitueront de plein droit à l'accord relatif à la mise en œuvre des astreintes au sein de la société THALES Security Solutions & Services applicable aux salariés de l'ancienne Société THALES Security Solutions & Services.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

L'article 1.3 du chapitre 1 intitulé « L'ASTREINTE » de l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant est supprimé et remplacé par un nouvel article 1.3 rédigé comme suit :

Article 1.3 Champ d'application

Ce chapitre s'applique à l'ensemble des établissements de la Société THALES Communications & Security en France et à l'ensemble des salariés de la Société THALES Communications & Security à l'exception des cadres Dirigeants, Ingénieurs et Cadres IIIC sans référence horaire tel que le prévoit l'accord Thales Communications du 15 décembre 2000 sur la réduction du temps de travail.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES SEQUENCES D'ASTREINTE

L'article 1.4 du chapitre 1 intitulé « L'ASTREINTE » de l'accord dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant est supprimé et remplacé par un nouvel article 1.4 rédigé comme suit :

Article 1.4 définition des séquences d'astreinte

Une astreinte est composée d'une ou plusieurs séquences d'astreinte.

1.4.1 Les séquences d'astreinte de soirée et de nuit du lundi au vendredi :

Une séquence d'astreinte de nuit du lundi au vendredi fait l'objet d'une indemnisation dont le montant figure en annexe de l'accord sous la référence B.

Dans le cas de certaines activités spécifiques (notamment l'activité « Parking » exercée au sein de l'établissement de Brétigny), il est créé une séquence d'astreinte de soirée prenant fin à 21 heures. Cette séquence d'astreinte limitée dans le temps en soirée, sera indemnisée par une prime d'astreinte spécifique dont le montant figure en annexe de l'accord sous la référence BP.

Les salariés réalisant 5 séquences d'astreintes de soirée ou de nuit, de façon consécutive, du lundi au vendredi, bénéficieront d'indemnisations spécifiques dont les montants respectifs sont annexés au présent accord sous les références AP et A.

Les salariés réalisant 5 séquences d'astreintes successives de soirée intervenant en jours ouvrés entre lesquelles s'intercalent un samedi et un dimanche bénéficieront de l'indemnisation spécifique prévue en annexe du présent accord sous la référence AP.

Les salariés réalisant 5 séquences d'astreintes successives de nuit intervenant en jours ouvrés entre lesquelles s'intercalent un samedi et un dimanche bénéficieront de l'indemnisation spécifique prévue en annexe du présent accord sous la référence A.

Les parties conviennent par ailleurs que l'indemnisation prévue pendant toute la durée de l'astreinte de soirée ou de nuit prend en compte les éventuels dérangements téléphoniques occasionnés. non suivis d'un dépannage ou d'une intervention à distance (par exemple : renseignement simple, relais…). Aussi, dans ce cadre, l'astreinte de soirée est indemnisée selon le montant référencé en BP en annexe du présent accord ; l'astreinte de nuit est indemnisée selon le montant référencé en en B en annexe du présent accord.

1.4.2 La semaine complète d'astreinte :

Une semaine complète d'astreinte est composée de la façon suivante :

- cinq séquences d'astreintes consécutives de soirée du lundi au vendredi ou cinq séquences d'astreintes de nuit du lundi au vendredi
- une séquence d'astreinte du samedi
- 'une séquence d'astreinte du dimanche

Cinq séquences d'astreintes successives de soirée intervenant en jours ouvrés entre lesquelles s'intercalent une séquence d'astreinte du samedi et une séquence d'astreinte du dimanche sont également constitutives d'une semaine complète d'astreinte.

Cinq séquences d'astreintes successives de nuit intervenant en jours ouvrés entre lesquelles s'intercalent une séquence d'astreinte du samedi et une séquence d'astreinte du dimanche sont également constitutives d'une semaine complète d'astreinte.

La semaine complète d'astreinte composée de cinq séquences d'astreintes de soirée consécutives du lundi au vendredi, ainsi que d'une séquence d'astreinte du samedi et d'une séquence d'astreinte du dimanche, sera indemnisée par une prime d'astreinte correspondant à la somme des montants référencés en AP, C et D en annexe du présent accord.

La semaine complète d'astreinte composée de cinq séquences d'astreintes successives de soirée intervenant en jours ouvrés entre lesquelles s'intercalent une séquence d'astreinte du samedi et une séquence d'astreinte du dimanche sera indemnisée par une prime d'astreinte correspondant à la somme des montants référencés en AP, C et D en annexe du présent accord.

La semaine complète d'astreinte composée de cinq séquences d'astreintes de nuit consécutives du lundi au vendredi, ainsi que d'une séquence d'astreinte du samedi et d'une séquence d'astreinte du dimanche, sera indemnisée par une prime d'astreinte correspondant à la somme des montants référencés en A, C et D en annexe du présent accord.

La semaine complète d'astreinte composée de cinq séquences d'astreintes successives de nuit intervenant en jours ouvrés entre lesquelles s'intercalent une séquence d'astreinte du samedi et une séquence d'astreinte du dimanche sera indemnisée par une prime d'astreinte correspondant à la somme des montants référencés en A, C et D en annexe du présent accord.

ARTICLE 3 – PRIME EXCEPTIONNELLE D'ASTREINTE

Il est créé un article 1.5 au chapitre 1 intitulé « L'ASTREINTE » de l'accord dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant rédigé comme suit :

Article 1.5 Prime exceptionnelle d'astreinte

Les salariés effectuant des astreintes durant la nuit du 24 décembre ou du 31 décembre ainsi que la journée du 25 décembre ou du 1er janvier percevront une prime exceptionnelle définie par nuit ou journée d'astreinte effectuée de la façon suivante :

Journées et nuits concernées	***Montants Bruts***
Nuit du 24 décembre ou du 31 décembre	*45 €*
Journée du 25 décembre ou du 1er janvier	*55 €*

Les montants de ces primes seront révisés chaque année dans le respect des dispositions de l'article 1 du chapitre 5 de l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) au sein de la société et suivant les modalités qui y sont définies.

ARTICLE 4 - ENTREE ET SORTIE DANS LE REGIME D'ASTREINTE

L'article 3.1.1 intitulé « Entrée et sortie dans le régime d'astreinte, du chapitre 1 « L'ASTREINTE » de l'accord dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant est supprimé et remplacé par un nouvel article 3.1.1 rédigé comme suit :

Article 3.1.1 - Entrée et sortie dans le régime d'astreinte

Les parties s'engagent à ce que la mise en place de l'astreinte se fasse prioritairement sur la base d'un appel à volontariat.

Dans le cas où il n'y aurait pas de volontaire, le responsable hiérarchique pourra désigner en fonction des compétences nécessaires, le salarié qui sera d'astreinte. Le choix devra nécessairement tenir compte des contraintes familiales des salariés. En cas de difficultés, le salariés pourra demander l'arbitrage de la DRH. Pour le cas où il s'agirait d'astreintes régulières, cette désignation ne sera possible que pour une période d'un mois maximum et dans la limite de deux fois par an et par personne.

A défaut et dans la mesure du possible, il pourra être fait appel aux volontaires appartenant à d'autres services ou directions sous réserve que ces volontaires disposent immédiatement des compétences et des informations nécessaires à la réussite d'une éventuelle intervention.

Les salariés susceptibles d'être concernés par le régime de l'astreinte régulière au-delà de deux mois se verront proposer un avenant à leur contrat de travail. Il précisera les modalités d'application de l'astreinte, ainsi que les compensations prévues. Chacune des parties pourra se libérer de son obligation sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le refus de signer l'avenant ne pourra entraîner en soi aucune sanction disciplinaire. »

ARTICLE 5 - FREQUENCE DES ASTREINTES

L'article 3.1.3 intitulé « Fréquence des astreintes », du chapitre 1 « L'ASTREINTE » de l'accord dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant est supprimé et remplacé par un nouvel article 3.1.3 rédigé comme suit :

Article 3.1.3 – Fréquence des astreintes

Le nombre de semaines maximum d'astreintes sur une période de 12 mois consécutifs auquel un salarié peut être appelé est limité à 21 semaines dont 2 semaines consécutives. De même, un salarié ne pourra pas être d'astreinte plus de 2 week-end consécutifs. Une majoration de la prime d'astreinte de 25% sera versée pour les astreintes :

- *à compter de 16 semaines par période de 12 mois consécutifs*
- *et/ou 16 week-end par période de 12 mois consécutifs*
- *et/ou ayant une fréquence de deux semaines consécutives complètes*
- *et/ou ayant une fréquence de deux week-ends de suite*

ARTICLE 6 – L'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE

ARTICLE 6.1 – ASTREINTE DU PERSONNEL EN DECOMPTE EN HEURES

L'article 4.2.1 « Astreinte du personnel en décompte en heures », du chapitre 1 intitulé « L'ASTREINTE » de l'accord dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant est supprimé et remplacé par un nouvel article 4.2.1 rédigé comme suit :

Article 4.2.1 - Astreinte du personnel en décompte en heures

4.2.1.2 En cas de dépannage ou d'intervention à distance, le temps d'intervention est comptabilisé dans le temps de travail de la semaine. Il constitue du temps de travail effectif et pris en compte au regard de l'application de l'ensemble de la réglementation légale ou conventionnelle du temps de travail. Il tiendra compte, le cas échéant, des majorations d'incommodités prévues par les conventions collectives de la Métallurgie (article 17 et 26 de l'avenant mensuel de la Convention collective de la métallurgie, Région Parisienne) et de l'accord Groupe sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du groupe THALES conclue le 23 novembre 2006 (article 12).

4.2.1.3 En cas d'intervention sur site, le temps d'intervention est comptabilisé dans le temps de travail de la semaine. Il constitue du temps de travail effectif et pris en compte au regard de l'application de l'ensemble de la réglementation légale ou conventionnelle du temps de travail. Il tiendra compte, le cas échéant, des majorations d'incommodités prévues par les conventions collectives de la Métallurgie. Le temps de déplacement (aller-retour) pour le trajet entre le domicile ou le lieu où l'appel est reçu et le lieu d'intervention est du temps de travail effectif et sera indemnisé comme tel sur la base du salaire brut hors primes d'ancienneté.
A la suite d'une intervention sur site après sa journée de travail, le salarié devra respecter le repos quotidien obligatoire tel que décrit à l'article 4.3. de ce chapitre.
A la suite d'une intervention sur site après la semaine de travail, le salarié devra respecter le repos hebdomadaire obligatoire.
Les frais de déplacement sont indemnisés pour le trajet entre le domicile ou le lieu où l'appel est reçu et le lieu d'intervention (et retour) selon les taux et barèmes en vigueur au sein de la société THALES Communications & Security S.A.S.

ARTICLE 6.2 – ASTREINTE DU PERSONNEL EN FORFAIT EN JOURS

L'article 4.2.2 « Astreinte du personnel en forfait en jours », du chapitre 1 intitulé « L'ASTREINTE » de l'accord dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant est supprimé et remplacé par un nouvel article 4.2.2 rédigé comme suit :

Article 4.2.2 - Astreinte du personnel en forfait en jours

4.2.2.2 Le temps d'intervention pendant les astreintes du lundi au vendredi s'imputera sur la journée de travail correspondante.

Une indemnisation de cette intervention sera versée de la manière suivante :

- *En cas de dépannage ou d'intervention à distance, une indemnité forfaitaire sera versée. (cf. Annexe référence J)*
- *En cas d'intervention sur site, une indemnité forfaitaire au titre de l'intervention sera versée. (cf. Annexe référence K)*

4.2.2.3 Le temps d'intervention pendant l'astreinte le samedi, dimanche et jours fériés et de fermeture collective sera décompté de la manière suivante :

Au terme de son intervention le salarié remplira une fiche d'intervention où il déclarera le pourcentage de la journée qu'il a travaillée exprimé en dizaine de pour cent et ce dans la limite de 100%.
Sur l'exercice d'une année, le cumul de plusieurs interventions représentant 100% d'une journée complète s'imputera sur le forfait de 211 jours de travail (210 jours +

journée de solidarité). A la fin de chaque année, le solde restant inférieur à 100% sera payé.
Le temps d'intervention déclaré un jour férié sera majoré de 50%.
Les frais de déplacement sont indemnisés pour le trajet entre le domicile ou le lieu où l'appel est reçu et le lieu d'intervention (et retour) selon les taux et barèmes en vigueur au sein de la société THALES Communications & Security S.A.S.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 7.1 - Substitution à l'accord relatif aux astreintes de la société THALES Security, Solutions & Services :

Dès leur entrée en vigueur, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux salariés de la Société THALES Communications & Security S.A. et se substitueront donc de plein droit à l'accord relatif à la mise en œuvre des astreintes au sein de la société THALES Security, Solutions & Services.

Les dispositions du présent accord portant avenant n° 2 à l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) au sein de la société, se substituent aux seules dispositions ayant le même objet, de l'accord initial actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Communications & Security S.A.

Les parties signataires conviennent ainsi que cet accord d'adaptation a opéré une harmonisation des dispositions relatives aux astreintes de la Société THALES Security, Solutions & Services S.A.S. avec celles de la Société THALES Communications & Security S.A. ce qui rend de fait inapplicables et caducs, à l'égard des salariés concernés, les dispositions de l'accord relatif à la mise en œuvre des astreintes au sein de la société THALES Security, Solutions & Services.

Article 7.2 - Entrée en vigueur et durée :

Le présent accord portant avenant n°2 à l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) au sein de Thales Communications est conclu dans le cadre des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur dès le lendemain du jour suivant son dépôt auprès de l'Unité des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ce dépôt devant intervenir dès la fin du délai d'opposition.

Article 7.3 – Formalités de dépôt et de publicité :

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, unité des Hauts-de-Seine, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait en 10 exemplaires originaux, à Gennevilliers le 18 octobre 2012.

Pour la direction de la Société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S.

Madame Noëlle FICHET
Directrice du Développement Social

1.1.1. Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux

Le syndicat CFDT, représenté par	MM.	Serge CHASSEUIL
		Paul COUBLE
		François CUEFF
		Yvan DANGLA
		Jean-Claude TELLE
Le syndicat CFE-CGC, représenté par	MM.	Jean-François BOURSETTE
		José CALZADO
		Daniel FOURMESTRAUX
		Marc-Antoine MARCANTONI
		Alain SOULABAIL
Le syndicat CFTC, représenté par	Mme	Marina FERREBEUF
	MM.	Henry CHAIGNOT
		Joseph NAFFAH
		François PAPON
Le syndicat CGT, représenté par	Mme	Suzanne ANGIULLI
	MM.	Jean-Jacques BODET
		Hervé JOUANNET
		Grégory LEWANDOWSKI
		Gilles MOLIN
Le syndicat CGT-FO, représenté par	Mme	Claire GROSGEORGE
	Mme	Geneviève NARBONNE
	MM.	Marc BAVANT
		Jean-Christophe DROAL
		Stéphane KHATTI